



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF/2026-0035

du 27 janvier 2026

portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2026

dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

VU le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;
VU l'article L.3121-11-2 du code des transports ;
VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
VU l'arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2025-0101 du 28 février 2025 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2025 dans le département de la Gironde ;
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations

ARRÊTE

Article premier : Dans le département de la Gironde, les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course.

Le département de la Gironde ne dispose pas de forfaits au sens de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Le trajet réalisé par un taxi réservé entre le moment où la réservation lui est affectée et le moment de la prise en charge du client ne peut pas être facturé sauf temps d'attente commandé par le client.

Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : 2,83 euros.

Tarif horaire dit d'attente ou de marche lente : 41,84 euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 8 euros.

2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	1,08 euro	92,59 mètres
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,62 euros	61,73 mètres
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	2,16 euros	46,30 mètres
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,24 euros	30,86 mètres

Article 3 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.

Suppléments prévus au présent arrêté.

Article 4 :

1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, à partir de quatre valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5e passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 4 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 5 : Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 6 : Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 7 : Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

- 1 – Les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2 – Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3 – Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4 – l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5 – l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- 6 – l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- 7 – l'absence de forfaits dans le département de la Gironde ;

Article 8 : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde
DCL BEAG
Service Taxis
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, de plus aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 10 : La lettre L de couleur verte est apposée sur l'écran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, mesdames et messieurs les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, mesdames et messieurs les maires du département de la Gironde, monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 janvier 2026

Le préfet,



Étienne GUYOT

Annexe à l'arrêté préfectoral

Barème de concordance valable avant Modification de la table tarifaire du taximètre

	: Affichage du compteur
	: Prix à payer (sans supplément)

8,00	8,11	12,50	12,67	16,90	17,13	21,30	21,59	25,70	26,05
8,10	8,21	12,60	12,77	17,00	17,23	21,40	21,70	25,80	26,16
8,20	8,31	12,70	12,88	17,10	17,34	21,50	21,80	25,90	26,26
8,30	8,41	12,80	12,98	17,20	17,44	21,60	21,90	26,00	26,36
8,40	8,52	12,90	13,08	17,30	17,54	21,70	22,00	26,10	26,46
8,50	8,62	13,00	13,18	17,40	17,64	21,80	22,10	26,20	26,56
8,60	8,72	13,10	13,28	17,50	17,74	21,90	22,20	26,30	26,66
8,70	8,82	13,20	13,38	17,60	17,84	22,00	22,30	26,40	26,76
8,80	8,92	13,30	13,48	17,70	17,94	22,10	22,40	26,50	26,87
8,90	9,02	13,40	13,58	17,80	18,05	22,20	22,51	26,60	26,97
9,00	9,12	13,50	13,69	17,90	18,15	22,30	22,61	26,70	27,07
9,10	9,23	13,60	13,79	18,00	18,25	22,40	22,71	26,80	27,17
9,20	9,33	13,70	13,89	18,10	18,35	22,50	22,81	26,90	27,27
9,30	9,43	13,80	13,99	18,20	18,45	22,60	22,91	27,00	27,37
9,40	9,53	13,90	14,09	18,30	18,55	22,70	23,01	27,10	27,47
9,50	9,63	14,00	14,19	18,40	18,65	22,80	23,11	27,20	27,58
9,60	9,73	14,10	14,29	18,50	18,76	22,90	23,22	27,30	27,68
9,70	9,83	14,20	14,40	18,60	18,86	23,00	23,32	27,40	27,78
9,80	9,94	14,30	14,50	18,70	18,96	23,10	23,42	27,50	27,88
9,90	10,04	14,40	14,60	18,80	19,06	23,20	23,52	27,60	27,98
10,00	10,14	14,50	14,70	18,90	19,16	23,30	23,62	27,70	28,08
10,10	10,24	14,60	14,80	19,00	19,26	23,40	23,72	27,80	28,18
10,20	10,34	14,70	14,90	19,10	19,36	23,50	23,82	27,90	28,29
10,30	10,44	14,80	15,00	19,20	19,46	23,60	23,93	28,00	28,39
10,40	10,54	14,90	15,11	19,30	19,57	23,70	24,03	28,10	28,49
10,50	10,64	15,00	15,21	19,40	19,67	23,80	24,13	28,20	28,59
10,60	10,75	15,10	15,31	19,50	19,77	23,90	24,23	28,30	28,69
10,70	10,85	15,20	15,41	19,60	19,87	24,00	24,33	28,40	28,79
10,80	10,95	15,30	15,51	19,70	19,97	24,10	24,43	28,50	28,89
10,90	11,05	15,40	15,61	19,80	20,07	24,20	24,53	28,60	28,99
11,00	11,15	15,50	15,71	19,90	20,17	24,30	24,64	28,70	29,10
11,10	11,25	15,60	15,82	20,00	20,28	24,40	24,74	28,80	29,20
11,20	11,35	15,70	15,92	20,10	20,38	24,50	24,84	28,90	29,30
11,30	11,46	15,80	16,02	20,20	20,48	24,60	24,94	29,00	29,40
11,40	11,56	15,90	16,12	20,30	20,58	24,70	25,04	29,10	29,50
11,50	11,66	16,00	16,22	20,40	20,68	24,80	25,14	29,20	29,60
11,60	11,76	16,10	16,32	20,50	20,78	24,90	25,24	29,30	29,70
11,70	11,86	16,20	16,42	20,60	20,88	25,00	25,35	29,40	29,81
11,80	11,96	16,30	16,52	20,70	20,99	25,10	25,45	29,50	29,91
11,90	12,06	16,40	16,63	20,80	21,09	25,20	25,55	29,60	30,01
12,00	12,17	16,50	16,73	20,90	21,19	25,30	25,65	29,70	30,11
12,10	12,27	16,60	16,83	21,00	21,29	25,40	25,75	29,80	30,21
12,20	12,37	16,70	16,93	21,10	21,39	25,50	25,85	29,90	30,31
12,30	12,47	16,80	17,03	21,20	21,49	25,60	25,95	30,00	30,41
12,40	12,57	16,90	17,13	21,30	21,59	25,70	26,05	30,10	30,52

Le tarif inscrit au compteur est majoré de 1,38 %

Il est arrondi au centime supérieur en fonction de la troisième décimale derrière la virgule